

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HAIFA FRANCE

Avenue de la République
34400 Lunel

Références : D2024-UD34-H1-065
Code AIOT : 0006601064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2024 dans l'établissement HAIFA FRANCE implanté 1127 avenue de la république - BP16 34400 Lunel-Viel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAIFA FRANCE
- 1127 avenue de la république - BP16 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0006601064
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Haifa de Lunel Viel réalise l'enrobage de boule d'engrais composées d'urée. L'enrobage composé de polymère d'huile de bois permet la diffusion progressive de l'engrais. L'urée est un azote uréique.

Le site est classé en enregistrement pour son compresseur d'air de 750 kW.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des effets sur l'Environnement Analyse et transmission...	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 8.3.2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 4.2.2	Sans objet
3	Dispositions générales - collecte des éffluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article ARTICLE 4.2.1	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - I	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - II	Sans objet
6	Sols des aires et réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - IV	Sans objet
7	Confinement	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site apparaît conforme à la réglementation sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effets sur l'Environnement Analyse et transmission...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, suivi eau

Prescription contrôlée :

Tous les documents relatifs à l'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Néanmoins :- les résultats des mesures de la situation acoustique conformément au chapitre 6.2, réalisées dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne de production, analysés et interprétés, sont transmis à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur réception,- un bilan annuel complet de l'année N de la surveillance de la pollution aux nitrates intégrant notamment les mesures, le suivi de la pluviométrie locale et les niveaux d'eau des piézomètres, les graphiques d'évolution, une analyse des effets de la phytoremédiation par rapport à un prévisionnel, est transmis à l'inspection au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Constats :

Les mesures du niveau acoustique doivent être effectuées tous les 3 ans. En séance, l'inspection a consulté les rapports de mesures de bruit réalisées par le bureau d'études Apave du 5 mars 2018 et du 2 février 2021 ont été vus. Les mesures sont conformes. Les prochaines mesures sont programmées le 16 mai 2024.

Il y a un réseau de 4 piézomètres en place, le sens hydraulique va du piézomètre (Pz) 1 au Pz 4, avec une pollution historique aux nitrates présente au niveau du Pz 1 dont la diffusion doit être suivie. Les résultats annuels ont pu être vérifiés en inspection.

Pz 1 : pollution historique, les concentrations baissent régulièrement, grâce à la consommation des plantes, mais restent autour de 2000 mg/L

Pz2 : très peu de pollution

Pz3 : autour de 40 mg/L

Pz4 : autour de 40 mg/L

La pollution reste donc confinée sur le site, et la dépollution apparaît en cours, même si elle est lente. Le site respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux a été fourni.

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées par les produits, car ils sont conditionnés de manière imperméable (sachet interne et sachet externe). Par ailleurs, il n'y a pas de débourbeur-déshuileur sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales - collecte des éffluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article ARTICLE 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Constats :

L'étude du plan des réseaux a permis de voir que tous les flux étaient canalisés et transportés, soit vers le réseau d'eaux pluviales, soit vers le réseau urbain des eaux usées. Il n'y a pas d'eaux polluées engendrées par le process de fabrication sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:+ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,+ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :+ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,+ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,+ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 1

Constats :

Les produits liquides stockés sur le site sont les huiles qui servent à la polymérisation autour des billes d'engrais et le gasoil pour les véhicules sur le site. Tous les liquides sont placés dans des rétentions en dur, correctement dimensionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

IL La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement,n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dess

Constats :

Les rétentions sont toutes maçonnées et fermées, et compatibles avec les liquides utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sols des aires et réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'usine où sont manipulés les liquides susceptibles de créer une pollution est entièrement équipée d'un réseau de collecte des effluents aboutissant dans une fosse de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1 - V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. A l'intérieur du bâtiment de production, les eaux d'extinction incendie devront être confinées par la fosse étanche sous les équipements pouvant retenir 258 m³. Au-delà de ce volume, les portes sont également équipées de seuils surélevés afin de maintenir les eaux dans le bâtiment. Les eaux d'extinction incendie seront évacuées et éliminées conformément aux dispositions du titre 5.

Constats :

Un stockage de 258 m³ est bien disponible pour retenir les eaux incendie. Il est relié au réseau de collecte des eaux de la partie usine. Il s'agit d'une fosse enterrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite